GÉOGRAPHIE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PÉRIGORD

DU MILIEU DU XIIIº A LA FIN DU XVIº SIÈCLE

PAR
JEAN-PAUL LAURENT

AVANT-PROPOS
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

PREMIÈRE PARTIE

LES FACTEURS POLITIQUES

DE L'ÉVOLUTION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

GÉOGRAPHIE POLITIQUE DU DIOCÈSE DE PÉRIGUEUX AU MILIEU DU XIII^e SIÈCLE.

Survivance du pagus Petragoricus, la circonscription territoriale qui porte le nom de Périgord n'a d'autres limites à cette date que celles du diocèse de Périgueux. Mais elle a perdu son unité politique et se trouve disloquée entre un grand nombre de seigneuries dont les principales sont : comté de Périgord (environ le quart de la superficie totale),

comté d'Angoulème, vicomté de Limoges, vicomté de Turenne, seigneurie de Bergerac, le temporel de l'évêque de Périgueux et celui de l'abbé de Sarlat. Le comte de Toulouse empiète lui-même sur ses limites. Les autres seigneuries, souvent infinies, ne reconnaissent d'autre seigneur que le duc de Guyenne. Mais qui est alors le duc de Guyenne? Selon leurs affinités, selon l'évolution de la situation militaire, les seigneurs périgourdins se partagent entre deux allégeances rivales, française et gasconne, ou même passent de l'une à l'autre. Après le traité de Pons (1242), saint Louis comprit la nécessité d'instituer un représentant permanent de son autorité : en 1243 apparaît le premier sénéchal du roi dans les diocèses de Limoges, Périgueux et Cahors. Tel est le point de départ de la sénéchaussée de Périgord.

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION DE LA « TERRA DUCATUS »

DANS LE DIOCÈSE DE PÉRIGUEUX.

Après la soumission des rebelles poitevins (1242), la campagne de saint Louis en Saintonge avait tourné court. Henri III profite des ménagements du roi de France à son égard pour étendre son influence dans le diocèse de Périgueux. Il se saisit de l'occasion de la succession de Bergerac (1254) pour mettre la main sur la basse vallée périgourdine de la Dordogne. Le traité de Paris (1259) consacre l'établissement en Périgord de zones d'allégeance française et gasconne, comme sur le duché tout entier. Un sénéchal anglais de Périgord, Limousin et Quercy représente désormais le roi-duc. Henri III est contraint de restituer Bergerac aux héritiers du dernier seigneur (1264), mais il en fortifie les confins par des constructions de bastides : Puvguilhem, La Linde. Son fils Édouard Ier, réprime la rébellion du comte de Périgord, qui cherchait à s'émanciper, et achève l'organisation de la terre ducale par la fondation de Beaumont, Molières, Beauregard, Montpazier.

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION DE LA SÉNÉCHAUSSÉE ROYALE ET DE SES BAYLIES.

Dans l'intention de saint Louis, le traité de Paris était un acte de paix. La succession d'Alphonse de Poitiers en fit une arme offensive aux mains du roi-duc. Le traité d'Amiens (1279), en rompant l'équilibre des forces au profit de ce dernier, détermine chez Philippe III une attitude défensive : acquisition du Mont-de-Domme; attribution au sénéchal français de Périgord du ressort sur tout le duché; surtout réorganisation de sa circonscription.

Depuis sa création jusqu'à la mort d'Alphonse de Poitiers, le sénéchal, seul représentant du roi dans le Centre Ouest, étendait son autorité hors des trois diocèses de Limoges, Périgueux et Cahors, jusque sur le diocèse d'Angoulême, et partie de celui de Clermont. Mais, après réunion des domaines poitevins et toulousains à la couronne, les sénéchaux alphonsins de Poitou et Saintonge, d'une part, d'Agenais et Quercy, d'autre part, étaient devenus sénéchaux royaux. La restitution de l'Agenais au roi d'Angleterre réduisit le dernier sénéchal au Quercy toulousain. Philippe III remania alors les circonscriptions de ses sénéchaux. Tout le Quercy passa à celui de Périgord, qui se vit déchargé de la partie nord de son ressort, y compris Limoges, au profit de son collègue de Poitou. Son activité pouvait désormais être orientée, sans distractions, vers le duché de Guyenne. Mais la délimitation entre les deux circonscriptions résultantes se trouva établir, du même coup, les limites septentrionales du Périgord moderne (1282).

Au midi, et particulièrement dans la région de Dropt, les tractations successives entre Édouard Ier et les rois de France, touchant l'exécution des traités de Paris et d'Amiens, eurent également pour effet de constituer dans leur état définitif les limites des circonscriptions agenaise et périgourdine

(1303). L'union du comté d'Angoulême à la couronne et son rattachement à la sénéchaussée de Saintonge devaient achever d'établir vers l'ouest la configuration de la sénéchaussée de Périgord.

Philippe le Bel ne se contenta pas de poursuivre activement la politique domaniale inaugurée par son père. Il compléta également l'organisation interne de la sénéchaussée. C'est sous son règne que les baylies de Sarlat, de Périgueux et de Saint-Louis vinrent s'ajouter à celle de Domme.

CHAPITRE IV

L'UNION DES DEUX CIRCONSCRIPTIONS ET L'UNIFICATION DU PAYS.

A la suite des deux confiscations de la Guyenne en 1234 et en 1324, « terra ducatus » et sénéchaussée royale furent unies sous l'autorité d'un seul sénéchal royal. Elles n'en restèrent pas moins distinctes tant pour la gestion des finances ordinaires que pour l'administration de la justice. La seule acquisition notable qui vint grossir le domaine royal dans le diocèse de Périgueux fut celle de Bergerac (mars 1340), dont la possession était disputée au comte de Périgord, Roger-Bernard, par la veuve du dernier seigneur. Cette annexion acheva de constituer le domaine du roi dans son état définitif.

A travers les vicissitudes de la guerre franco-anglaise, les deux anciennes circonscriptions survécurent au moins jusqu'en 1366, mais une nouvelle circonscription se superpose à elles et sert de cadre à l'administration des finances extraordinaires. Sa délimitation apparaît comme un compromis entre le maintien des limites anciennes de la sénéchaussée, au nord, à l'ouest et au sud, et le recours aux limites diocésaines, mieux adaptées à la levée des fouages. Son élément primordial, en outre, n'est plus la baylie, mais la châtellenie. Elle était destinée à prévaloir après la reconquête de la principauté d'Aquitaine. C'est sans doute en 1373 que

Charles V se décida à séparer définitivement le Quercy du Périgord.

CHAPITRE V

NAISSANCE DES INSTITUTIONS LOCALES ET RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Après avoir participé aux assemblées d'États de la Langue d'oc (jusqu'en 1356), puis de la principauté d'Aquitaine, les habitants de la sénéchaussée constituèrent eux-mêmes une assemblée dont le cadre géographique fut évidemment celui de la sénéchaussée militaire. Ces États du Périgord devaient subsister jusqu'au règne de Henri IV. Leur première mention connue date de septembre 1378. Ils furent, il est vrai, évincés d'une partie de leurs attributions financières par les élus royaux dont le premier apparaît en Périgord, le 26 mars 1453. Premier témoignage de la volonté du roi de replacer sous sa tutelle administrative les pays reconquis. A son tour, l'administration judiciaire et domaniale fut reformée sous le règne de Louis XI, par la création des sièges rovaux secondaires de Sarlat et de Bergerac. Le siège royal de Bergerac fut délimité par lettres du sénéchal Louis Sorbier, datées du 16 janvier 1455; ceux de Sarlat et de Périgueux virent leurs limites fixées par une sentence provisionnelle du sénéchal Gautier des Cars, rendue le 6 juillet 1485. Ces ressorts préfigurent déjà les futures sénéchaussées secondaires de Sarlat et de Bergerac.

DEUXIÈME PARTIE LES CHÂTELLENIES PÉRIGOURDINES

Depuis le début de l'époque féodale, le château fort, fondement de l'autorité politique et militaire et point de cristallisation du pouvoir justicier, forme comme le noyau vital d'une cellule territoriale, la châtellenie. Avec l'avènement des administrations ducale et royale, celle-ci devient à son tour, par l'extension du ressort d'appel, l'élément premier des circonscriptions judiciaires et administratives.

En Périgord, le château est en général établi dans les vallées principales sur une faible éminence qui surplombe le confluent de la rivière et de quelque ruisseau tributaire. Quelquefois, il est situé dans l'arrière-pays, mais à proximité d'un vallon généralement très retiré et isolé de ses semblables par des étendues boisées (Agonac, Commarque, Clarens, Grignols, Mareuil, Montferrand, Roussille, Thenon). Dans l'autre cas, l'artère nourricière de la châtellenie est ce vallon, ou une fraction de cette vallée. Très peu de châteaux sont issus d'un poste de vigie situé sur une ligne de partage des eaux (Biron, Gurson).

Du début du XIIIe à la fin du XIVE siècle, la châtellenie est parfois indivise entre plusieurs lignées de coseigneurs (Clarens, Limeuil, Montagrier, Montpon), mais elle continue le plus souvent à former un tout, et, à partir du XIVE siècle, presque partout s'opère un remembrement de la seigneurie. Plusieurs châtellenies n'ont jamais cessé d'avoir un seigneur unique, que ce fût un prélat (Agonac), l'un des barons du pays, comte de Périgord, vicomtes de Limoges ou de Turenne, seigneur de Bergerac (Ans, Auberoche, Bergerac, Excideuil, Larche, Montignac, Nontron), ou plus rarement un simple châtelain (Mareuil, Montclar).

Pour chaque châtellenie ont été étudiées dans leur évolution respective : la dévolution de la seigneurie et les variations de la mouvance féodale, l'appartenance de la châtellenie, quant au ressort d'appel, enfin l'étendue territoriale (détroit), avec indication des trop rares sources qui permettent de jalonner les limites.

Il a fallu renoncer à classer les châtellenies dans un ordre moins formel que l'ordre alphabétique. L'instabilité des groupements politiques interdisait de les répartir selon l'appartenance féodale.

CONCLUSION

Le Périgord, disloqué politiquement par l'avènement de la féodalité n'a retrouvé une unité nouvelle que dans le cadre de l'administration monarchique à partir du milieu du xive siècle. L'institution des assemblées d'États en font, après cette date, un corps doué d'une vie politique : c'est le moderne « pays » de Périgord.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CARTES

INDEX GÉOGRAPHIQUE

